

Le gouvernement vient d'inaugurer une méthode qui concerne une catégorie limitée de réclamants de l'Extrême-Orient. Il s'est rendu compte que nombre de réclamants peuvent se trouver dans de graves embarras financiers; là où de tels embarras existent et lorsque les réclamations se rapportent à des cas de décès ou de blessures corporelles, une compensation provisoire peut être accordée, dans certaines circonstances. D'après cette méthode de compensation provisoire, le décès ou les blessures corporelles, suivant le cas, doivent résulter d'actes de guerre ou de mauvais traitements au cours de l'internement ou de la détention par un gouvernement ennemi. Les réclamants dont les demandes sont acceptées ont droit à un montant limité en guise de compensation. Il s'agit tout simplement de combler les plus importantes lacunes et d'essayer de procurer quelque allègement dans les pires cas de privation.

Un autre sujet sur lequel je puis vous donner des renseignements est celui de la dette d'avant-guerre du Japon envers les autres pays. Cette question touche le Canada, parce que certains intéressés sont détenteurs de dollars américains ou d'obligations en livres sterling. Mais le sujet principal qu'il me faut traiter aujourd'hui est celui des réclamations pour les pertes subies à cause de la guerre. Je puis vous donner des renseignements au sujet de la nature des réclamations que nous avons reçues, de leur provenance, et ainsi de suite.

*M. Murray:*

D. Les Japonais ont brûlé un hôpital qui avait été construit au Japon par le révérend père Pius, de Montréal, pour le traitement des lépreux, cette institution était soutenue par des souscriptions canadiennes. Le père et l'administrateur de l'hôpital, furent incarcérés, le personnel fut emprisonné et on se livra à d'autres atrocités. Un tel cas est-il sujet à compensation?—R. J'ignore quelles sont les recommandations de M. Ilsley, mais je puis affirmer que l'arrêté en conseil a surtout attiré son attention sur les cas de mauvais traitements.

D. Le révérend père Pius a consacré toute sa vie au traitement des lépreux.—R. Je ne puis que répéter ce que le premier ministre a dit, le 7 mars, à la Chambre des communes; le rapport de M. Ilsley contient des centaines de recommandations.

D. Les Japonais ont allégué que le père Pius avait des intentions subversives parce qu'il dirigeait un hôpital. Il était très estimé de la population qui, naturellement, venait se faire traiter gratuitement. En réalité, l'hôpital se trouvait situé dans le champ de tir d'une installation de canons et l'ennemi voulait débarrasser ce champ. Alors, ils ont tout simplement fait sauter l'hôpital. Cet incident s'est produit avant la déclaration de la guerre. Je crois que le père Pius est mort depuis. Il s'agit sûrement là d'un cas où l'on devrait accorder une forte compensation au groupe qui a fait construire l'hôpital et ordonner sa reconstruction.—R. Ce sont là les catégories de réclamations sur lesquelles on a attiré l'attention de M. Isley: les cas de blessures corporelles, mauvais traitements, pertes de biens ou dommages causés à la propriété.

*M. Stick:*

D. Quelle est la situation actuelle, monsieur le président? Voici une question qui n'est peut-être pas à propos: par exemple, je suis citoyen canadien et je possède des obligations du gouvernement japonais. Dois-je faire remise de ces obligations au gouvernement canadien?—R. Non, ce n'est pas là une réclamation de guerre, à proprement parler. C'est une réclamation basée sur une obligation que le gouvernement japonais a contractée, en vertu du traité, de vous remettre votre argent en livres sterling, en dollars américains ou en francs français, selon le genre d'échange. L'article 18 du traité de paix oblige le gouvernement japonais à négocier avec les puissances alliées